



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

DECISION n° A08213P0453
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de transformation d'un camping caravaning en parc résidentiel de loisirs au lieu-dit « les combes » sur la commune de Diemoz (38) déposée par Monsieur Franck Jacomelli et considérée complète le 26 juillet 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 31 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de l'Isère le 13 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un camping caravaning de 90 emplacements en un parc résidentiel de loisirs de 64 bungalows et créant une SHON supérieure à 3000 m² et qu'à ce titre le projet relève des rubriques 35 et 45 de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la zone humide de la combe du Loup qui présente un intérêt pour la reproduction des amphibiens et odonates et constitue un couloir biologique ;

Considérant que le projet est situé dans le massif des terres froides identifiés dans la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise comme « cœurs verts » ;

Considérant que le SCOT Nord Isère dans ses orientations pour le développement urbain, considère les « cœurs verts » comme des réservoirs de biodiversité et de richesse patrimoniale naturelle et rurale, et qu'à ce titre elle les protège et valorise en raison de leur fragilité face aux pressions urbaines ;

Considérant que le projet d'implantation de 64 bungalows par sa dimension et sa localisation en zone naturelle humide est susceptible d'induire des impacts négatifs sur les milieux naturels, voire de faire disparaître la zone humide et le paysage ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation d'un camping en parc résidentiel de loisir sur la commune de Diemoz au lieu-dit les combes **est soumis à étude d'impact.**

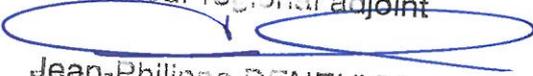
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

A Lyon, le 14 août 2013

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
DREAL Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).